ENQUÊTE PUBLIQUE n° E23000093

NOREADE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

COMMUNE de QUAEDYPRE

DÉPARTEMENT du NORD - ARRONDISSEMENT de DUNKERQUE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES HAUTS DE FLANDRE

ENQUÊTE PUBLIQUE
du 12 SEPTEMBRE 2023 au 13 OCTOBRE 2023

Commissaire Enquêteur : Jean-Charles THIEULLET

AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Sommaire

1 - PRÉSENTATION DU PROJET pages 3 et 4
1.1 Objet du projet
1.2 Le cadre légal et réglementaire
1.3 Déroulement de l'enquête

2 – ANALYSE DU DOSSIER et AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR page 5
2.1 La procédure retenue et la composition du dossier
2.2 L'avis des personnes publiques

3 – OBSERVATIONS DU PUBLIC et AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR pages 6 à 11
3.1 Observations du public
3.2 Observations du Commissaire Enquêteur

4 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUËTEUR pages 12 et 13

1 - PRESENTATION DU PROJET

1.1 Objet du projet :

La superficie du territoire communal de QUAEDYPRE est de 1870 hectares. En 2020, la population recensée par l'INSEE est de 1123 habitants résidant dans 478 logements, en quasi totalité en résidences principales.

Outre de nombreuses implantations disséminées, le tissu urbain est concentré sur deux secteurs distincts : le Centre Village et le Faubourg de Cassel (au nord et attenant au territoire de BERGUES), séparés par l'emprise de l'autoroute A 25.

Le réseau d'assainissement existant est de type séparatif. Les effluents sont traités par la station d'épuration intercommunale de BIERNE.

Les 360 logements des secteurs agglomérés (Centre Village et Faubourg de Cassel) sont raccordés au réseau d'assainissement collectif. Cette solution se justifie par une topographie favorable à l'écoulement gravitaire et un nombre d'habitants supérieur à 900 (sur une population totale de plus de 1100 habitants).

La desserte de la zone d'assainissement collectif du Centre Village est réalisée en totalité.
Celle de la zone du Faubourg de Cassel devra être étendue à la collecte de l'extension (dite zone C) si elle se réalise.

Les 115 logements excentrés ou situés à l'écart des zones agglomérées sont équipés d'installations d'assainissement individuelles. L'assainissement collectif des eaux usées de ces secteurs serait économiquement disproportionné.

Prescrite par délibération du conseil d'administration du 11 février 2011, la présente enquête publique a pour objet de soumettre aux observations du public :

- le tracé du projet de zonage des zones d'assainissement eaux usées de la commune de QUAEDYPRE

- les règles techniques et financières qui seront appliquées pour le service public d'assainissement des eaux usées sur le territoire communal.

1.2 Le cadre légal et réglementaire :

Documents généraux :

- Code de l'Environnement : articles L 123-1 à L 123-16 et R 123-1 à R 123-33 relatifs aux enquêtes publiques,

- Code général des Collectivités Territoriales : articles L 2224-8 et L 2224-10 relatifs à l'assainissement.

Documents particuliers :

- Décision datée du 11 février 2011 du conseil d'administration de NOREADE – Mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement eaux usées de la Commune de QUAEDYPRE

- Décision numéro E23000093/59 datée du 26 juin 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE désignant le Commissaire Enquêteur et le suppléant.

1.3 Déroulement de l'enquête :

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en Mairie de QUAEDYPRE :
- le mardi 12 septembre 2023, de 9 heures à 12 heures,
- le samedi 16 septembre 2023, de 10 heures à 12 heures,
- le mercredi 4 octobre 2023, de 14 heures 30 à 17 heures,
- le vendredi 13 octobre 2023, de 9 heures à 12 heures.

2 – ANALYSE DU DOSSIER et AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

2.1 La procédure retenue et la composition du dossier :

Le Zonage d'assainissement des eaus usées de la Commune de QUAEDYPRE a été établi en respectant les prescriptions de l'article L 2224.10 du Code Général des Collectivités Locales.

Les personnes publiques ont été asociées à l'élaboration du projet.

En application de l'article R 2224.8 du Code Général des Collectivités Locales, le dossier a été soumis à enquête publique selon les dispositions prescrites par les articles R 123-1 à R 123-27 du Code de l'Environnement.

Avis du Commissaire Enquêteur : je n'ai pas de remarques à formuler sur la procédure retenue.

Sur la composition du dossier de zonage des eaux usées de la Commune de QUAEDYPRE , le Commissaire Enquêteur a relevé que le plan de zonage et les plans des réseaux d'assainissement n'avaient pas été mis à jour pour intégrer l'ensemble des données dont disposait le maître d'ouvrage au moment de la mise à l'enquête publique. Les observations du Commissaire Enquêteur sont consignées dans le procès verbal inclus ci après.

2.2 L'avis des personnes publiques :

La décision du 1er juin 2023 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts-de-France conclut que le projet est sans incidences sur l'environnement et la santé humaine, et n'est donc pas soumis à évaluation environnementale.

Le Commissaire Enquêteur prend acte de cette décision.

3 – OBSERVATIONS DU PUBLIC et AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

3.1 Observations du public :

Aucune observation n'a été reçue du public, pourtant informé par l'ensemble des moyens réglementaires : affichage et insertions presse, et disposant de divers canaux pour s'exprimer : courrier, registre d'enquête, sites dédiés et permanences du Commissaire Enquêteur.

3.2 Observations du Commissaire Enquêteur :

En application de l'article R 123-18 du code de l'environnement, j'ai transmis par mail à Madame MEURILLON le procès verbal de synthèse établi à l'issue de l'enquête. Les questions et les réponses obtenues suivent :

1 – Date de référence du dossier : la délibération de NOREADE décidant la mise à l'enquête du dossier ZONAGE d'ASSAINISSEMENT des EAUX USÉES de la COMMUNE de QUAEDYPRE a été prise le 11 février 2011.

Pourquoi ce délai entre la délibération et sa mise en œuvre ?

Réponse du maître d'ouvrage :

« La multiplicité des dossiers de zonage à traiter n'a pas permis de trouver le temps nécessaire pour traiter ce dossier dans les meilleurs délais. »

Avis du Commissaire Enquêteur : je prends acte de la réponse

2 – Mise à jour des plans du dossier :

Pour la zone CENTRE VILLAGE, le PLAN DE ZONAGE d'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ne prend pas en compte l'ensemble des dispositions du PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 7 juillet 2022) et n'intègre pas le secteur AUH 2 situé au sud-ouest du chemin de WYLDER (au centre du plan de zonage PLUI ci dessous). Sur ce secteur AUH 2, Monsieur le Maire de QUAEDYPRE m'a précisé qu'un permis de lotir d'une cinquantaine de logements était en cours de dépôt.

Ce secteur AUH 2 sera t-il raccordable au réseau d'assainissement collectif ?

Réponse du maître d'ouvrage :

« La parcelle classée AUH2 n'est pas desservie par un réseau d'assainissement public (En complément, le lotissement donnant sur la rue de Wylder n'est pas actuellement rétrocédé) et n'a donc pas à être classé en assainissement collectif à ce jour. Concernant le projet de lotissement futur, il appartiendra à l'aménageur de nous consulter et de trouver les solutions d'assainissement compatible avec son projet. »

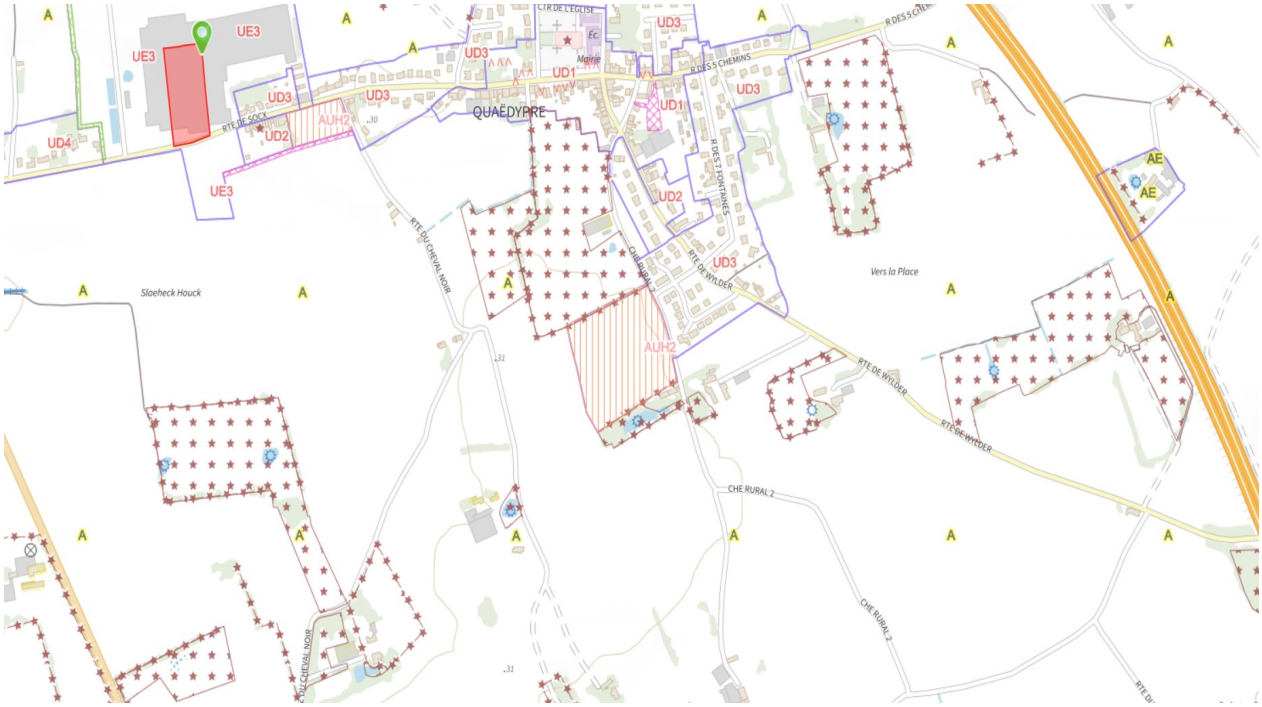

Avis du Commissaire Enquêteur :

- le chemin rural n°2 est bien intégré à la liste des composantes (en totalité ou partie) de la zone d'assainissement collectif des eaux usées énoncées page 4 du mémoire explicatif du dossier d'enquête,

- il n'y a aucune discontinuité entre le secteur AUH 2 et le tissu aggloméré du secteur du village. La concentration de l'habitat, argument de classement en zone d'assainissement collectif cité page 5 du même mémoire explicatif, sera maintenue.

- même s'il n'est pas rétrocédé, le lotissement donnant sur la route de Wylder est inclus dans le zonage d'assainissement collectif, et donc équipé comme tel par un réseau d'assainissement,

- même si le zonage d'assainissement n'est pas un document d'urbanisme et qu'il n'a pas à être compatible avec le PLU, la non prise en compte de « secteurs de projet » parfaitement définis, approuvés et publiés (après enquête publique) est-elle acceptable ?

- puisque le mémoire explicatif précise page 10 que « le plan de zonage de l'assainissement des eaux usées sera amené à évoluer à moyen et long terme pour rester en harmonie avec l'urbanisation de la Commune », il convient de mettre en œuvre cet engagement dès à présent sur un secteur à urbaniser inscrit au PLUI.

En conclusion, le Commissaire Enquêteur confirme sa demande d'actualisation du plan de zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de QUAEDYPRE (zone CENTRE VILLAGE) pour intégrer le secteur classé AUH 2 au PLUI de QUAEDYPRE et situé au sud ouest du chemin de Wylder.

Pour la zone du Faubourg de Cassel, le même PLAN DE ZONAGE d'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ne prend pas en compte, dans sa partie sud, une zone classée AUE1b au PLUI de QUAEDYPRE (au centre du plan de zonage PLUI ci dessous).

Ce secteur AUE 1b sera t-il raccordable au réseau d'assainissement collectif ?

Réponse du maître d'ouvrage :

« Les parcelles classées AUE 1b ne sont pas desservies par un réseau public d'assainissement (le réseau s'arrête au coin du dernier bâtiment gris côté Faubourg) et ne doivent donc pas être classées en assainissement collectif à ce jour. »

Avis du Commissaire Enquêteur :

- la route de Looweg est bien intégré à la liste des composantes (en totalité ou partie) de la zone d'assainissement collectif des eaux usées énoncées page 4 du mémoire explicatif du dossier d'enquête,

- il n'y a aucune discontinuité entre le secteur AUE 1b et le tissu existant du secteur du Fauboug de Cassel. La concentration du bâti, argument de classement en zone d'assainissement collectif cité page 5 du même mémoire explicatif, sera maintenue.

- même si le zonage d'assainissement n'est pas un document d'urbanisme et qu'il n'a pas à être compatible avec le PLU, la non prise en compte de « secteurs de projet » parfaitement définis, approuvés et publiés (après enquête publique) est-elle acceptable ?

- puisque le mémoire explicatif précise page 10 que « le plan de zonage de l'assainissement des eaux usées sera amené à évoluer à moyen et long terme pour rester en harmonie avec l'urbanisation de la Commune », il convient de mettre en œuvre cet engagement dès à présent sur un secteur à urbaniser inscrit au PLUI.

En conclusion, le Commissaire Enquêteur confirme sa demande d'actualisation du plan de zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de QUAEDYPRE (zone du FAUBOURG DE CASSEL) pour intégrer le secteur classé AUE 1b au PLUI de QUAEDYPRE et situé au Sud Est de cette zone.

- des bâtiments de stockage existants dans la même partie sud, hors périmètre de la zone d'assainissement collectif, ne figurent pas sur le plan,

Sont ils raccordés au réseau d'assainissement collectif ?

Réponse du maître d'ouvrage :

« Les bâtiments de stockage existants (couleur beige) sont raccordés au réseau d'assainissement de la zone privée aboutissant dans le réseau de la route du Looweg. »

Avis du Commissaire Enquêteur : le plan de zonage intègre bien la totalité des bâtiments existants dans la partie sud.

En conclusion, le Commissaire Enquêteur retire cette observation erronée.

En ce qui concerne les PLANS DES RÉSEAUX d'ASSAINISSEMENT EXISTANTS :

- le plan à l'échelle du 1/1000ème qui concerne la partie Nord de la zone du Faubourg de Cassel n'a pas été mis à jour et n'intègre pas les travaux de voirie et d'assainissement du « barreau de contournement », axe structurant de la zone du Faubourg de Cassel,

Réponse du maître d'ouvrage :

« La zone du barreau de contournement et extension de la zone B sont en cours de rétrocession auprès de nos services, la mise à jour de notre cartographie interviendra dès que cette rétrocession sera actée. »

Avis du Commissaire Enquêteur : par échange de mail pendant l'enquête, le 25 septembre 2023, Madame MEURILLON m'avait effectivement précisé : « La rétrocession de cette zone est en cours avec nos services d'exploitation. Il y a actuellement une réserve uniquement sur les bassins pluviaux. »

En conclusion, puisque la réserve ne concerne que les bassins pluviaux, le Commissaire Enquêteur souhaite que le plan qui concerne la partie Nord de la zone du Faubourg de Cassel soit complété par les réseaux d'assainissement en cours de rétrocession à NOREADE.

- le plan à l'échelle du 1/1000ème qui concerne la partie Sud de la zone du Faubourg de Cassel n'a pas été mis à jour :

- et n'intègre pas les secteurs Est (barreau de contournement et extension de l'urbanisation en cours – zone B) et Sud pour la zone d'entrepôts comprise entre la route du Looweg (RD 110) et l'autoroute A 25.

Réponse du maître d'ouvrage :

« Idem réponse ci-dessus (concernant le barreau du contournement et l'extension de la zone B), pour la zone d'entrepôts, les réseaux étant situés en domaine privé, ils sont gérés par son propriétaire.»

Avis du Commissaire Enquêteur : idem ci dessus.

En conclusion, le Commissaire Enquêteur souhaite que le plan qui concerne la partie Sud de la zone du Faubourg de Cassel soit complété par les réseaux d'assainissement en cours de rétrocession à NOREADE.

- et n'intègre pas les réseaux réalisés dans le périmètre de la première tranche de la zone commerciale autour de l'hypermarché. La remise de ces réseaux par l'aménageur au SIDEN-SIAN est engagée (non aboutie). NOREADE dispose en conséquence des plans d'exécution des ouvrages d'assainissement.

Réponse du maître d'ouvrage :

« Les réseaux d'assainissement privés sont gérés par le propriétaire de la zone d'activités commerciales du Faubourg de Cassel.»

Avis du Commissaire Enquêteur : je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage.

En conclusion, le Commissaire Enquêteur retire cette observation infondée.

- et n'intègre pas les réseaux réalisés réalisés concomitamment au barreau de contournement et pour la desserte du secteur zone B du faubourg de Cassel. Les informations correspondantes sont disponibles auprès des services de la CCHF (cf plan ci après), extraites du dossier de permis d'aménager daté du 6 juillet 2018.

Réponse du maître d'ouvrage :

« Les réseaux d'assainissement crées par la CCHF en qualité d'Aménageur sont en cours de rétrocession. »

Avis du Commissaire Enquêteur : idem ci dessus

En conclusion, le Commissaire Enquêteur souhaite que le plan qui concerne la partie Sud de la zone du Faubourg de Cassel soit complété par les réseaux d'assainissement crées par la CCHF (aménageur) et en cours de rétrocession à NOREADE.

Enfin, l'ensemble de ces plans des réseaux d'assainissement existant mériterait également d'être complété avec le nom des rues et la désignation des routes structurantes (RD – routes départementales et CR – chemins ruraux en particulier). Ces compléments d'information ne faciliteraient-ils pas grandement le repérage et la lecture par les usagers ?

Réponse du maître d'ouvrage :

« Concernant les plans, les noms des rues et voies sont adaptées au format du plan (les rues principales,artères urbaines et autoroutes figurent bien sur les plans).»

Avis du Commissaire Enquêteur : je confirme qu'aucun nom de rues et voies ne figure sur les plans des réseaux d'assainissement :

- Commune de QUAEDYPRE Echelle 1500 Edité le 28/08/2023,

- Commune de QUAEDYPRE – Faubourg de Cassel partie Nord Echelle 1000 Edité le 28/08/2023,

- Commune de QUAEDYPRE – Faubourg de Cassel partie Sud Echelle 1000 Edité le 28/08/2023,

En conclusion, le Commissaire Enquêteur souhaite que ces 3 plans soient complétés avec le nom des rues, routes départementales et chemins ruraux.

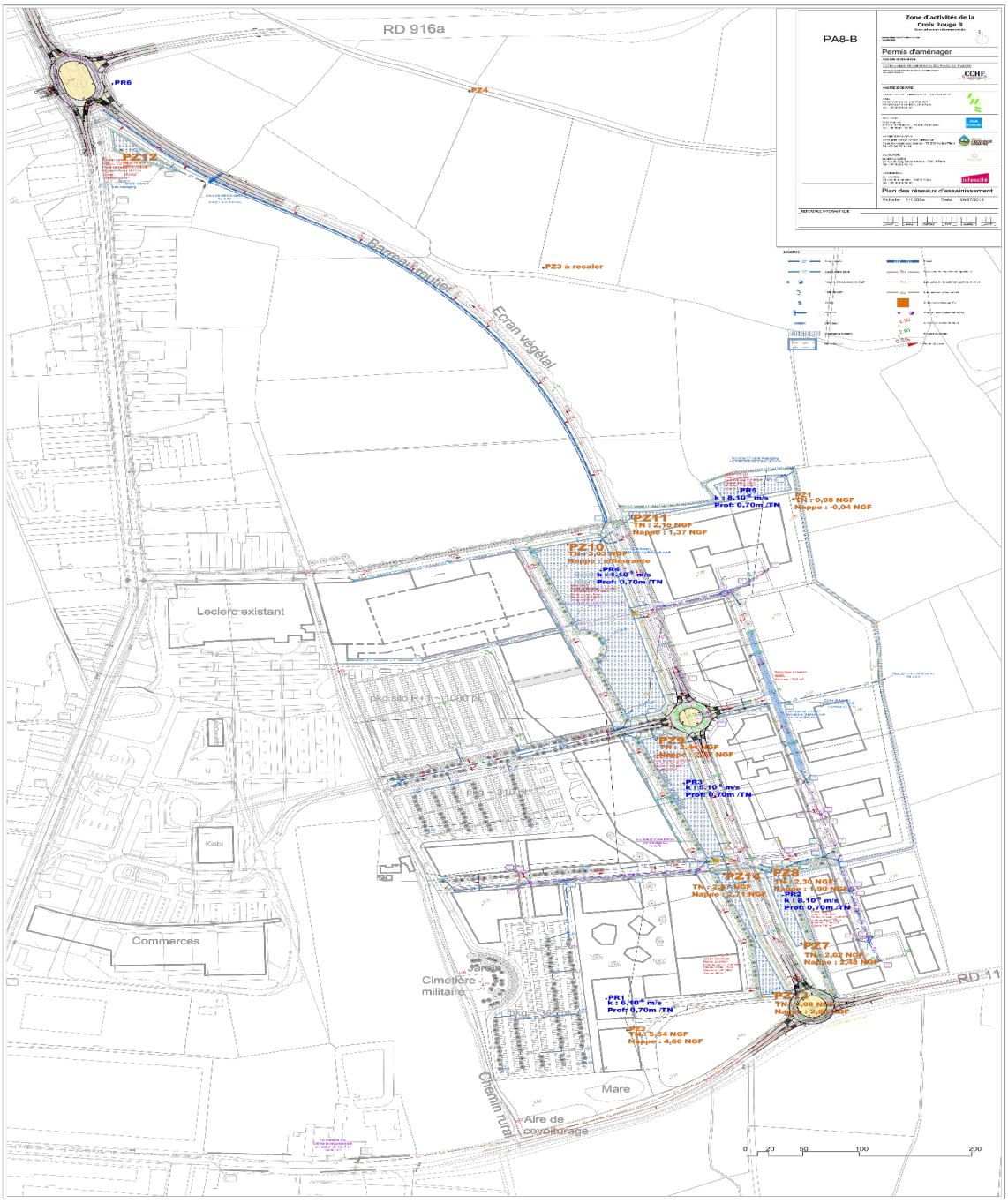

Vu le Code de l'Environnement et ses articles L 123-1 à L 123-16 et R 123-1 à R 123-33 relatifs aux enquêtes publiques,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et ses articles articles L 2224-8 et L 2224-10 relatifs à l'assainissement,

Vu la décision datée du 11 février 2011 du conseil d'administration de NOREADE prescrivant la mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement eaux usées de la Commune de QUAEDYPRE,

Vu la décision numéro E23000093/59 datée du 26 juin 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE désignant le Commissaire Enquêteur et le suppléant,

Vu la décision du 1er juin 2023 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts- de-France qui conclut que le projet est sans incidences sur l'environnement et la santé humaine, et n'est donc pas soumis à évaluation environnementale,

Vu le déroulement de l'enquête publique qui s'est tenue du 12 septembre 2023 au 13 octobre 2023,

Vu l'absence d'observations du public,

Le Commissaire Enquêteur, après avoir :

- pris connaissance du dossier et l'avoir étudié,

- pris les contacts nécessaires avec le maître d'ouvrage du projet,

- tenu ses quatre permanences en Mairie de QUAEDYPRE,

- recueilli les informations nécessaires à l'exercice de sa mission,

- analysé le dossier dans sa totalité,

- pris connaissance de la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts- de-France,

Considérant que les documents composant le dossier soumis à l'enquête publique ont permis de disposer d'une information complète :

- même si les plans des réseaux d'assainissement existants pouvaient être complétés avec les extensions connues par NOREADE, ou accessibles a ses services,

- même si la lecture de ces plans des réseaux d'assainissement existants pouvait être facilitée en précisant le nom des rues et la désignation des routes structurantes (RD – routes départementales et CR – chemins ruraux en particulier),

- même si le plan de zonage méritait d'être complété pour intégrer en zone d'assainissement collectif :

- le secteur classé AUH 2 au PLUI de QUAEDYPRE et situé au sud ouest du chemin de Wylder dans la zone CENTRE VILLAGE,

- le secteur classé AUE 1b au PLUI de QUAEDYPRE et situé au Sud Est de la zone du FAUBOURG DE CASSEL,

Considérant que la procédure retenue est adaptée au projet,

Considérant que les citoyens ont été informés règlementairement de la tenue de l'enquête publique, des possibilités d'accès au dossier et de faire parvenir leurs éventuelles observations,

Considérant l'absence d'observations, même si le projet entérine pour l'essentiel une situation existante connue de tous les habitants de QUAEDYPRE,

Considérant que le projet du système d'assainissement retenu par NOREADEest adapté techniquement et économiquement au territoire de la commune de QUAEDYPRE,

J'ÉMETS UN AVIS FAVORABLE

AU PROJET DE ZONAGE d'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE QUAEDYPRE

SOUS RESERVE :

que le plan de zonage soit complété pour intégrer en zone d'assainissement collectif :

- le secteur classé AUH 2 au PLUI de QUAEDYPRE et situé au sud ouest du chemin de Wylder dans la zone CENTRE VILLAGE,

- le secteur classé AUE 1b au PLUI de QUAEDYPRE et situé au Sud Est de la zone du FAUBOURG DE CASSEL,

EN RECOMMANDANT :

- que les plans des réseaux d'assainissement existants soient complétés avec les extensions connues par NOREADE, ou accessibles a ses services,

- que soient précisées sur les plans des réseaux d'assainissement existants le nom des rues et la désignation des routes structurantes (RD – routes départementales et CR – chemins ruraux en particulier),

Fait à Dunkerque, le 25 octobre 2023

Le Commissaire Enquêteur

Jean-Charles THIEULLET